Introduction "Aimer et compter ? " Droits et pratiques des solidarités conjugales

Hélène Belleau, Agnes Martial

▶ **To cite this version:**

Hélène Belleau, Agnes Martial. Introduction "Aimer et compter ? " Droits et pratiques des solidarités conjugales. Martial Agnès, Belleau Hélène. Aimer et compter ? Droits et pratiques des solidarités conjugales, Presses de l'université de Québec, pp.1-14, 2011, 978-2-7605-3124-6. halshs-00670893

HAL Id: halshs-00670893
https://shs.hal.science/halshs-00670893

Submitted on 15 Jul 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

INTRODUCTION

AIMER ET COMPTER ? DROITS ET PRATIQUES DES SOLIDARITES CONJUGALES

Hélène Belleau, Agnès Martial

In Hélène Belleau, Agnès Martial, *Aimer et compter ? Droits et pratiques des solidarités conjugales dans les nouvelles trajectoires familiales*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2011.

Le choix d'éclairer par la notion de « solidarité conjugale » l'étude des normes et usages de l'argent et des biens dans les nouvelles trajectoires familiales est né des échanges suscités par une recherche internationale et pluridisciplinaire, portant sur la France, la Belgique, le Québec et la Suisse[1]. Cet ouvrage, qui en expose les principaux résultats, s'inscrit dans une dynamique intellectuelle jalonnée de différentes rencontres et de deux colloques (Québec, Marseille) dont témoignent déjà de premières publications[2]. A travers les relations économiques, matérielles et patrimoniales jalonnant les trajectoires familiales contemporaines, dans l'étude de « transactions intimes »[3] référant à différents univers normatifs, sociologues et juristes ont analysé ensemble l'évolution de la conjugalité et son articulation à la parentalité.

Les usages conjugaux de l'argent : des travaux déjà féconds

La notion d'argent soulève dans nos sociétés un ensemble de réticences morales, religieuses ou politiques qui la rendent difficilement conciliable avec l'analyse des relations familiales. Considéré comme un médium universel et neutre, voué à la réalisation de transactions dépersonnalisées et susceptible de corrompre la qualité des relations entre proches[4], l'argent a longtemps fait l'objet d'un traitement particulier de la part des études contemporaines du fait familial. Toutefois, l'histoire de la famille comme l'anthropologie des sociétés lointaines ont amplement montré que la sphère des échanges économiques et matériels est inextricablement

[1] ATIP (Action Incitative Jeunes Chercheurs, CNRS, 2006-2008). « Les partages au sein des couples. Normes et usages de l'argent et des biens dans les nouvelles trajectoires familiales », programme coordonné par Agnès Martial.
[2] Belleau, Henchoz, 2008, Henchoz, 2008, Martial, 2009. Colloque international pluridisciplinaire "Les solidarités conjugales. Des comptes amoureux aux normes juridiques", ACFAS, Québec, 7 et 8 mai 2008. Colloque international "Hommes, femmes et comptes familiaux. Appropriations, partages et transmissions dans les nouvelles trajectoires conjugales (France, Belgique, Québec, Suisse), Marseille, 20 et 21 novembre 2008.
[3] Zelizer, 2001.
[4] Zelizer, 2005.

liée à celle de la parenté. La circulation des ressources, des valeurs et des biens contribue à y signifier les liens entre personnes, éclairant les dynamiques à l'œuvre au sein des rapports de genre et de générations[5].

Lorsque la sociologie anglophone s'en empare dans les années 1970, l'objet « argent » est ainsi appréhendé comme un révélateur des asymétries de genre au sein des couples contemporains, dévoilant l'existence de relations de pouvoir et de conflits d'intérêts entre hommes et femmes[6]. Une trentaine d'années plus tard, le principe d'égalité de sexe, devenu constitutif de l'idéal démocratique, a profondément redéfini la relation conjugale. Celle-ci n'est plus fondée sur l'existence d'une entité fusionnelle, complémentaire et hiérarchisée (le mari, sa femme et leurs enfants), mais s'appuie sur une relation contractuelle où homme et femme sont tous deux des sujets indépendants et libres de leur engagement[7]. Les femmes disposent aujourd'hui d'un statut juridique équivalent à celui de leur époux ou conjoint. La révolution contraceptive et leur accès massif, via l'emploi, à un revenu propre, leur garantit dans la majeure partie des pays d'Europe et d'Amérique du Nord, la possibilité d'un devenir économique et social autonome[8]. L'analyse des modes de contrôle, de répartition, de gestion et de dépense des ressources conjugales a toutefois conduit à nuancer les effets de cette évolution, montrant que « la norme égalitaire, loin d'être universelle, se conjugue très différemment selon le genre au sein des ménages »[9]. Hommes et femmes témoignent ainsi de perceptions distinctes de l'argent, et l'emploient à des usages différents que recoupe une partition sexuelle des taches accentuée au moment de l'entrée en maternité et en paternité. Les modes de conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, qui retentissent plus fortement sur les carrières et les revenus féminins[10],

[5] Martial, 2009.
[6] Belleau, Henchoz, 2008 : 7.
[7] Théry, 2005.
[8] Dans les pays envisagés par cet ouvrage, les femmes sont plutôt bien insérées dans le marché de l'emploi. Les taux d'activité des femmes en 2003 s'élevaient, pour la Suisse et le Québec, respectivement à 72 % et 84 % des mères avec enfants de moins de 15 ans, et à 81 % des femmes âgées de 25 à 49 ans pour la France (Sources : Office fédéral de la statistique, Suisse. *Un portrait statistique des familles au Québec – Edition 2005*. Ministère de la famille, des aînés et de la condition féminine, Gouvernement du Québec, 2005. Pour la France voir Sofer, 2005 : 219). En Belgique, le taux d'emploi féminin se situait, pour l'ensemble des femmes, à 53, 8 % en 2005 (contre 57,6% pour la France). Voir Thévenon, 2009.
[9] Belleau, 2008, Nyman et Dema, 2008, Martial, 2008.
[10] Les données statistiques françaises témoignent par exemple du nombre écrasant de femmes (80 %) parmi les personnes percevant de « bas-salaires » dus principalement à une faible durée de travail hebdomadaire (Concialdi, Ponthieux, 1999 cités par Roy, 2006).

réactivent notamment des inégalités de ressources qui justifient fréquemment l'attribution du rôle de pourvoyeur principal au conjoint. Ces asymétries s'inscrivent en outre dans le contexte d'une évolution des principes moraux gouvernant les échanges au sein des couples : les recherches récentes signalent la progression d'une forte aspiration à l'autonomie individuelle, coexistant avec une valorisation persistante des relations de confiance, de mise en commun et de solidarité entre conjoints[11].

La « solidarité conjugale » : une autre perspective pour l'analyse des relations de couples contemporaines

Si la notion de solidarité conjugale a surgi des échanges de notre groupe de chercheurs, issus d'horizons disciplinaires et nationaux divers, c'est sans nul doute que le contexte contemporain semblait nous y conduire. Dans les années 1970, alors qu'on annonçait la mort de la famille, le concept de « solidarité familiale » a permis de rappeler la vitalité des liens d'échanges et du soutien entre membres apparentés, malgré les transformations des formes de vie familiale. De fécondes recherches ont interrogé les principes, le contenu et les dynamiques propres aux solidarités familiales, ainsi que les ambivalences de leurs interprétations par les politiques publiques[12]. L'émergence de la notion de solidarité conjugale s'inscrit pour sa part dans un contexte où les théoriciens de la modernité présentent les individus comme des atomes, libres et détachés de toutes contraintes**,** mus « par une aspiration irrépressible à être ou à devenir soi » , au sein «d'une société fondée sur les relations interpersonnelles plutôt que sur des institutions collectives »[13]. Différentes approches sociologiques abordent ainsi le lien conjugal comme l'expression d'un puissant mouvement d'individualisation, reposant sur une relation « pure » libérée des contraintes économiques, sociales et institutionnelles, et dont la dimension égalitaire, théoriquement présumée, est finalement peu interrogée[14]. Une telle vision d'un couple formé de deux individus égaux, libres, négociant ensemble leur devenir, trouve cependant bien peu d'appui dans les travaux empirique des spécialistes de la famille.

[11] Jamieson, 1999; Ashby et Burgoyne, 2007.
[12] Pour une recension des travaux portant sur les solidarités familiales, nous renvoyons à la contribution de Marianne Kempeneers dans cet ouvrage.
[13] Déchaux, 2010, p.94-95.
[14] Giddens, 1991, De Singly, 1996 et 2000.

Interroger le couple sous l'angle des solidarités qui le constituent est une manière d'ouvrir une autre perspective à l'analyse des changements contemporains. Comme le suggère Jean-Hugues Déchaux, l'individualisme dans la famille peut aussi être défini comme « une nouvelle manière de se représenter et de vivre le lien à l'autre », produite par « un ensemble de représentations, de mœurs, de valeurs, de normes qui caractérisent autant d'institutions »[15]. La notion de solidarité permet justement de réintroduire dans l'étude de la conjugalité une dimension institutionnelle qui s'exprime notamment à travers le droit et son évolution, sans oublier cependant d'interroger la relation qu'entretiennent les individus à la norme juridique. Il importe ensuite de questionner le contenu même de la notion de « solidarité conjugale » et de mettre au jour les tensions dont elle paraît constituée. Dans leur réflexion, les auteurs de cet ouvrage ont ainsi poursuivi trois grandes interrogations. Est-il possible d'user de la notion de solidarité dans le contexte restreint de la vie conjugale ? Comment la décrire et la définir ? En quoi cette notion peut-elle véritablement étayer une compréhension plus juste des rapports conjugaux contemporains ?

Une notion polysémique, à la croisée de la sociologie et du droit

La notion de solidarité conjugale doit tout d'abord concilier deux interprétations des relations entre personnes, l'une relevant de la sociologie et s'appliquant plus largement à la famille, tandis que l'autre réfère à l'univers juridique, désignant alors les droits et obligations liant les conjoints dans le cadre du mariage.

Comme le rappelle Hélène Belleau, la solidarité au sens sociologique peut être définie comme «l'ensemble des dispositifs qui assurent la redistribution ou les échanges de biens et services » dans le cadre familial de proximité ou plus largement sociétal. « Elle suppose la conscience d'une appartenance commune qui crée des devoirs de réciprocité »[16]. Marianne Kempeneers rappelle dans sa contribution la fécondité mais aussi l'extrême polysémie de cette notion. Les approches disciplinaires représentées dans cet ouvrage en font une interprétation variable, révélant les multiples niveaux de compréhension auxquels elle renvoie. La

[15] Déchaux, 2010,p.99.
[16] Pitrou, 1996, p.230.

« solidarité » permet ainsi de qualifier de manière très générale le réseau de parenté[17] dont on analyse alors la cohésion, mais aussi de désigner plus spécifiquement un principe structurel d'organisation, notamment celle du couple. Elle s'exerce alors dans l'ensemble de l'économie domestique définie dans un sens très large. Elle s'incarne à travers des pratiques concrètes (circulation de l'argent, de ressources et de services) mises en œuvre au travers de dispositifs régulateurs des échanges et des relations. Renvoyant au registre des valeurs qui orientent les comportements, elle puise à des domaines diversifiés : celui des sentiments, celui des obligations morales, et celui du partage des devoirs et des responsabilités, qui relèvent notamment des règles de droit.

Ce dernier réfère traditionnellement à la notion de solidarité dans le cadre du mariage. Comme le rappelle Jean-Louis Renchon dans sa contribution, le mariage établit des liens entre personnes, référés aux statuts d'époux et d'épouse, qui se traduisent par différentes obligations (devoir de cohabitation, devoir de fidélité, devoir d'assistance ou « de secours » qui revient à assurer à son conjoint, dans tous les aspects de la vie quotidienne, son soutien et son aide), ainsi que différentes solidarités alimentaires et patrimoniales, qui tendent théoriquement, même si les conditions varient selon les régimes matrimoniaux et les système juridiques, à assurer un niveau de vie homogène aux deux membres du couple. Censées s'exercer durant la vie conjugale, ces obligations persistent dans certaines conditions lorsque la relation se trouve rompue, par décès ou divorce.

S'ils comportent le risque de provoquer divers glissements de sens, ces multiples niveaux d'interprétation offrent aussi l'occasion d'articuler différents apports heuristiques pour renouveler l'analyse des échanges conjugaux et familiaux. Comme le souligne Marianne Kempeneers, « dans le champ des solidarités familiales, le couple et sa solidarité éventuelle ne font l'objet d'aucun commentaire spécifique. On semble considérer que ce qui relie les conjoints relève, soit d'une logique différente de ce qui est observé à l'échelle de la famille élargie, soit d'une solidarité constitutive qui est prise pour acquise et à laquelle il n'est pas utile de s'attarder ». Cette « évidence » des solidarités entre conjoints repose peut-être sur leur forte

[17] Dandurand et Ouellette, 1992.

dimension juridique, que soulignait Emile Durkheim dans son analyse de l'évolution de la division sociale et sexuelle du travail. La solidarité conjugale définie par Durkheim est en effet indissociable des lois définissant l'union matrimoniale : « dans une société donnée, l'ensemble de ces règles juridiques qui constituent le mariage ne fait que symboliser l'état de la solidarité conjugale. Si celle-ci est très forte, les liens qui unissent les époux seront nombreux et complexes, et par conséquent la réglementation matrimoniale qui a pour objet de les définir est très développée »[18]. Partant de ce constat, et dès lors que s'exercent entre conjoints les obligations définies par le droit, pourquoi interroger les liens de solidarités au sein du couple ?

Solidarités statutaires, solidarités électives

La notion de solidarité conjugale peut tout d'abord être questionnée en raison de la multiplication récente des formes d'union, qui entraîne des réponses variées dans les pays partageant une tradition civiliste. Le socle juridique du mariage ne suffit plus à rendre compte de la réalité des relations conjugales contemporaines, comme en témoignent les chiffres relatifs au contexte civil des naissances dans les pays envisagés par cet ouvrage. C'est au Québec que le nombre de naissances hors mariages est le plus élevé, avec 62 % d'enfants nés de parents non mariés en 2007[19]. En France et en Belgique, cette même année, la proportion des enfants nés hors mariage était respectivement de 51% et de 39 %[20]. En Suisse, le recours au mariage demeure plus important : 16% des enfants seulement sont nés de parents non mariés en 2007[21]. Amorcée au tournant des années 1960, ratifiée par l'unification des statuts attribués à la filiation naturelle et légitime en France, au Québec, en Belgique et en Suisse[22], cette évolution signe la fin du mariage

[18] Durkheim, 1930 : 22.
[19] Source : Institut de la statistique du Québec. http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/demographie/naisn_deces/naissance/5p3.htm, consulté le 22 mars 2010.
[20] Sources INSEE, Statistiques d'état civil. http://www.ined.fr/fr/pop_chiffres/france/naissances_fecondite/naissances_hors_mariage/, consulté le 12 mars 2010. voir aussi Prioux, Mazuy, 2009. Eurostat,http://epp.eurostat.ec.europa.eu/tgm/table.do?tab=table&init=1&language=fr&pcode=tps00018&plugin=1, consulté le 12 mars 2010.
[21] http://epp.eurostat.ec.europa.eu/tgm/table.do?tab=table&init=1&language=fr&pcode=tps00018&plugin=1, consulté le 12 mars 2010.
[22] En Suisse, selon Markus Lisher, « La révision du droit de l'enfant apporta enfin dans sa deuxième étape (1978) une large égalité juridique entre enfants légitimes et naturels, de telle sorte que l'on peut certes encore parler de naissance hors mariage, mais que le terme d'illégitimité n'est plus opportun ». http://hls-dhs-dss.ch/textes/f/F16112.php , consulté le 5 juillet 2010.

comme seul horizon du couple et de la famille[23]. D'abord analysée comme un processus de « désinstitutionalisation »[24] de la vie familiale, elle traduit surtout une redéfinition du rapport des individus à la règle juridique, dans un contexte de pluralisation des formes de la vie conjugale et des attentes qu'elle suscite. En témoigne l'apparition récente d'unions légales traduisant la reconnaissance sociale et juridique des couples de même sexe tout en s'adressant également aux couples hétérosexuels - c'est le cas du Pacs en France (1999)[25], de l'union civile créée en juin 2002 au Québec[26], et de la cohabitation légale en Belgique (1998), qui y fut suivie en 2003 de l'ouverture du mariage aux couples homosexuels[27] -, autant de formes d'unions qui témoignent d'une grande diversité de significations[28]. « Le pluralisme des modèles conjugaux », comme le souligne Jean-Louis Renchon, « est devenu non seulement un des traits distinctifs de la famille contemporaine mais plus fondamentalement une exigence sociale et politique procédant des valeurs de la démocratie et de l'individualisme »[29].

Cette diversité des formes de la vie conjugale interroge la dimension statutaire des solidarités susceptibles de s'y déployer. Irène Théry distingue trois formes de solidarités dans les familles contemporaines : celle qui dérive d'un statut relatif à la position juridique de parent, d'enfant, de frère ou de sœur, d'époux ou d'épouse, celle qu'instaure et relaie le droit social, et celle qui provient du sentiment spontané, volontaire, d'un individu pour un autre[30]. Or, les frontières distinguant l'une ou l'autre forme de ces relations semblent de plus en plus imprécises. Ainsi, du seul point de vue juridique, la dimension statutaire ne conditionne plus à elle seule l'existence de relations solidaires au sein du couple : le Pacs, qui n'a aucune incidence sur l'état civil et le statut des personnes, induit par exemple différentes formes de protection inspirées de

[23] Théry, 1993, 2005.
[24] Roussel, 1989.
[25] « En 2008, sur 146000 Pacs conclu, près de 95% concernaient des couples de sexes différents » (Prioux, Mazui, 2009 : 460).
[26] Au Québec, les conditions de formation et les effets de l'union civile sont comparables à ceux du mariage, ouvrant droit notamment à l'établissement de la filiation ou à l'adoption, depuis la loi de 2002 instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation. Voir Castelli, Goubau, 2005.
[27] Sans pour autant donner à ces couples l'accès à la filiation et à l'adoption.
[28] Rault, 2007.
[29] Renchon, 2005 : 15.
[30] Théry, 2007.

la solidarité matrimoniale[31]. Jean-Louis Renchon souligne par ailleurs que « la notion de « partenaire » - qui met délibérément l'accent sur l'aspect relationnel et non plus statutaire du lien conjugal - est aujourd'hui indifféremment utilisée, y compris dans des textes à portée juridique, pour qualifier un époux aussi bien qu'un cohabitant »[32]. Alain Roy note quant à lui dans sa contribution qu'en « droit québécois, la notion de « conjoints » n'est pas l'apanage exclusif des époux et conjoints unis civilement. Autrement dit, un conjoint de fait n'est pas moins « conjoint » qu'un conjoint de droit ».

Distinguer les solidarités conjugales en fonction du statut civil de l'union apparaît également difficile du point de vue des usages : les organisations financières comme les principes invoqués pour en justifier l'existence témoignent de modes de gestion et de partage des ressources très comparables entre couples mariés et non mariés[33]. Comme le souligne Hélène Belleau, les significations attribuées aux positions statutaires dérivant du mariage peuvent d'ailleurs exister au sein de couples non mariés, renvoyant à la place occupée dans la parenté, et (ou) à différentes attentes sociales, valeurs et normes morales qui ne sont pas nécessairement rapportées au domaine juridique, au sens d'une institution imposant ses règles et sa loi à l'individu. Chantal Kourilsky-Augeven[34], référant à ce que Jean Carbonnier appelait « l'internormativité du droit », note ainsi qu'« il est rarement possible de caractériser une norme de droit par un contenu qui n'appartienne qu'à elle ». C'est au croisement de différents univers de référence qu'il importe donc d'explorer ce qui relève, face à la règle de droit, des jeux d'interprétation, de négociation et de créativité des acteurs.

Des solidarités inscrites dans une communauté en devenir

Par delà les clivages statutaires, la notion de communauté permet de penser la rencontre de ces différents univers. Du point de vue du droit, elle s'incarne dans le devoir de cohabitation relevant

[31] Depuis 2006, le pacs, ainsi que le nom du partenaire sont toutefois inscrits en marge de l'acte de naissance (art.515-3). Depuis 2006, « **"**les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproque**"**. Cette dernière notion introduit une solidarité morale, affective et psychologique » comparable au devoir d'assistance des époux (Art.515-4 du Code civil, commenté par Rault, 2007, p. 562). En Belgique, la solidarité à l'égard des dettes est définie dans des termes identiques dans le mariage et dans la cohabitation légale (Art. 222 et 1477 C. Civil).
[32] Renchon, 2005 : 32.
[33] Belleau, 2008, Martial, 2008.
[34] Kourilsky-Augeven, 1997, p.14.

du mariage ou dans la notion de logement conjugal telle que l'analyse Veronica Nagy dans cet ouvrage. Pour les sciences sociales, elle unifie les relations entre conjoints, puis entre parents et enfants à travers la corésidence et la mise en commun des moyens nécessaires à la vie conjugale et familiale. Comme l'ont exposé des recherches antérieures, les ressources conjugales y sont bien souvent présentées comme constituées d'un « tout » où l'on ne compte pas[35], la dimension économique et matérielle étant indissociable de la composante affective des liens amoureux et parentaux.

Or, c'est au sein de cette communauté que se nouent les solidarités conjugales. Hélène Belleau et Caroline Henchoz s'intéressent dans leurs contributions à l'importance de l'amour comme symbole et code de conduite, une véritable « idéologie romantique »[36] contribuant à façonner le couple. Dans le domaine des transactions conjugales, le sentiment amoureux se traduit par la valorisation du principe du don, et par la préséance des intérêts du couple et du conjoint sur les intérêts individuels. La conciliation des valeurs d'autonomie et du principe de solidarité repose alors sur une réciprocité inscrite dans le temps long, où chaque transaction est perçue comme une étape au sein d'une circulation plus vaste[37]. Le sentiment amoureux construit en effet, écrit Hélène Belleau, une « fiction » temporelle qui se traduit par la projection des relations de couple dans un avenir stable et continu. Le principe d'indissolubilité, disparu de la règle du droit, persiste ainsi comme horizon d'une relation amoureuse idéalisée[38]. Comme le soulignent Agnès Martial et Thuy Nam Tran Tran, les liens conjugaux se prolongent d'ailleurs parfois au-delà de la mort par le biais des testaments prévoyant les vieux jours du conjoint survivant. Ces liens inscrits dans le temps long du couple révèlent aussi que la solidarité conjugale est fonction du besoin de protection de l'autre.

Cette temporalité du lien amoureux revêt toutefois une signification nouvelle, dans un contexte où la valeur d'égalité de sexe a profondément transformé les conceptions de la vie

[35] Martial, 2008.
[36] Chaumier, 1999 , Henchoz 2008.
[37] Bloch, Buisson, 1991. Godbout et al, 1996.
[38] Théry, 1993.

conjugale[39]. S'appuyant sur les travaux du philosophe Stanley Cavell, Irène Théry a dépeint le lien conjugal contemporain comme une « conversation » traversant l'histoire du couple, au fil des obstacles et conflits amoureux[40]. Jean-Louis Renchon souligne dans sa contribution que le mariage est défini, dans les débats juridiques belges, « comme un pacte sui generis renouvelé au jour le jour » , tandis que dans les usages, la relation affective et conjugale doit être investie et réinvestie perpétuellement par un « enchaînement » de gestes et de paroles[41], dont les échanges économiques et matériels sont partie prenante. Comme le montrent les contributions d'Hélène Belleau et de Caroline Henchoz, les modes de gestion de l'argent n'y sont pas fixés une fois pour toute, et se construisent au fil du temps, évoluant le plus souvent vers une mise en commun croissante. Lorsque les unions se succèdent, la dimension processuelle des solidarités conjugales apparaît plus nettement encore, ce que mettent en évidence Agnès Martial et Thuy Nam Tran Tran au sujet des recompositions familiales québécoises, où les relations entre conjoints doivent composer avec les solidarités intergénérationnelles liant l'un ou les deux membres du couple à des enfants nés d'une union antérieure.

Des solidarités reformulées à l'aune des idéaux d'indépendance et d'autonomie

La majorité des contributions mettent en évidence, dans le prolongement des travaux antérieurs, la valorisation croissante de l'autonomie des conjoints : l'accès des femmes à des ressources propres a transformé les manières de mettre en commun, de partager ou de garder pour soi, ainsi que les critères fondant l'équité des partages, en donnant une place grandissante à l'indépendance de chacun. Caroline Henchoz montre par exemple que le principe de solidarité fait l'objet de déclinaisons différentes parmi les trois générations de couples suisses qu'elle a rencontrées. L'accès des femmes à l'emploi induit chez les plus jeunes une nouvelle exigence d'autonomie financière et un rapprochement des formes monétaires de contributions féminines et masculines à la communauté conjugale, alors que les générations plus anciennes légitiment leurs relations solidaires à travers le travail domestique des femmes et l'investissement professionnel des

[39] Théry, 2005.
[40] Théry Irène, 1999.
[41] Olivier, 2008, Kruithof,1979.

hommes. Chez les couples québécois, Hélène Belleau souligne également la valeur donnée aux volontés individuelles, qui se manifeste particulièrement chez les jeunes générations, et conduit parfois à des conceptions différentes de la solidarité conjugale au sein d'un même couple. Agnès Martial et Thuy Nam Tran Tran observent une valorisation d'autant plus grande de l'autonomie conjugale qu'hommes ou femmes entament une deuxième ou une troisième union.

La force des principes d'indépendance et d'autonomie s'illustre également dans l'évolution du droit et des pratiques juridiques. En Belgique, Jean-Louis Renchon et Nathalie Baugniet soulignent un recours croissant au régime de séparation de biens, les jeunes couples choisissant une plus grande individualisation des patrimoines et des ressources. Se dessine ainsi une nouvelle conception du mariage, considéré « comme un engagement entre deux partenaires autonomes et égaux, pouvant se constituer pleinement leurs droits financiers et sociaux »[42]. Le droit tend alors à appliquer des principes présumant l'égalité et l'autonomie des conjoints sans tenir compte de la réalité des situations, au risque de produire de nouvelles inégalités. Il tient peu compte, notamment, des dynamiques interpersonnelles plurielles qui se créent quand le couple devient famille : les changements dans les dynamiques conjugales qu'entraîne l'arrivée d'un enfant semblent occultés par des règles juridiques qui se limitent aux relations dyadiques (un conjoint vis-à-vis de l'autre; un parent vis-à-vis de son enfant)[43]. C'est au moment d'une éventuelle rupture qu'en apparaissent les différentes implications…

L'évolution du droit face aux ruptures conjugales : des solidarités amoindries

L'idéal de pérennité qui sous tend les relations amoureuse et conjugales contemporaines se heurte en effet à une réalité plus douloureuse, dont témoignent l'augmentation des divorces et des séparations, ou le nombre de dissolutions des partenariats légaux[44]. Lors de ces ruptures, la communauté conjugale laisse place à la dissociation des vies, des lieux, des ressources et des biens, tandis qu'au principe de réciprocité des dons inscrit dans le temps long succède l'exigence immédiate d'équité des partages.

[42] (Comité d'avis pour l'émancipation sociale de la Chambre des représentants de Belgique, 2002, cité par JL Renchon).
[43] Barsalou, 2008.
[44] En France, le taux de dissolution du Pacs, concernant les conjoints de sexe différents, rejoint celui de la divortialité (Prioux, Mazuy, 2009).

Ici encore, différentes contributions font apparaître une évolution conjuguée du droit et des usages, qui tendent à concevoir les ruptures conjugales comme des séparations négociées entre individus égaux et autonomes. Selon Jean-Louis Renchon, le droit belge du mariage et du divorce a fragilisé le devenir des solidarités en présumant de manière toujours croissante l'indépendance et l'autonomie des époux : si les mariages conclus sous le régime de la communauté garantissent un partage égal du patrimoine conjugal, leur portée se trouve désormais limitée par des ruptures devenues plus aisées, et par l'allègement des dispositifs organisant la solidarité alimentaire entre ex-époux. Par ailleurs, dans le cas du mariage conclu sous le régime de séparation de biens comme dans celui des couples non mariés, aucune solidarité patrimoniale ne présidera au partage au moment d'une rupture, quelles qu'aient pu être les formes de mise en commun durant la vie commune. La séparation et ses implications agissent alors comme des révélateurs, les femmes se trouvant bien souvent dans une position professionnelle, économique et matérielle plus fragile que celle de leur ex-conjoint. Faut-il dès lors instaurer, dans les couples non mariés, des droits et obligations garantissant un minium d'équité et de solidarité au moment d'une séparation ? Alain Roy, traitant de la reconnaissance juridique des unions de fait au Québec, oppose deux conceptions pluralistes de la conjugalité : celle qui, au nom de la protection du conjoint le plus vulnérable, souhaite imposer à tous les couples (mariés, unis civilement ou en union libre) un cadre légal minimal et celle qui valorise davantage l'autonomie des personnes, refusant d'imposer un cadre juridique à ceux qui choisissent de vivre en dehors des liens du mariage ou de l'union civile.

Conjugalité et filiation : des solidarités entrelacées

Le modèle contemporain du divorce tend à dissocier le règlement des partages conjugaux des droits et devoirs relatifs à l'éducation et l'entretien des enfants. Pourtant, les arrangements économiques succédant à la rupture révèlent l'entrelacs de ces différentes relations. Les parents séparés ou divorcés sont en effet censés, du fait des obligations relatives à la filiation, pourvoir en même temps aux besoins de leur(s) enfants commun(s). Comme l'ont montré des travaux antérieurs au sujet de l'entretien de l'enfant dans les familles recomposées, les solidarités

conjugales peuvent alors persister à travers les formes de partage, de répartition et de circulation des ressources liant autour de l'enfant les père et mère séparés[45].

L'articulation entre conjugalité et parentalité se montre cependant reformulée dans les négociations post-conjugales. Elle se traduit d'abord par la reconstruction d'une opposition morale entre l'amour et les comptes, qui s'incarne dans la figure du «bon parent » renonçant à défendre ses intérêts dans le partage des ressources conjugales pour protéger sa relation à l'enfant. Ingrid Volery comme Sylvie Cadolle montrent ainsi que les avantages financiers mis en jeux dans les partages post-conjugaux sont bien souvent évalués et négociés au regard du maintien du lien éducatif et parental. L'intervention d'un juge, susceptible de garantir les droits de l'un ou l'autre conjoint dans la répartition des ressources et des biens, mais potentiellement porteuse de conflits, est perçue comme menaçante pour une relation parentale fragilisée par la séparation, et parfois mise à distance. Le traitement juridique du divorce peut toutefois laisser transparaître une opposition comparable entre valeur économique des biens et valeur éducative des relations, comme le montre Veronika Nagy à propos du logement conjugal. A la fois bien patrimonial et lieu d'habitation, ce logement est souvent qualifié, dans les procédures de divorce, par sa seconde acception, et sa jouissance revient plus souvent aux mères qui se voient attribuer la résidence des enfants, tandis que le conjoint doit renoncer – au moins provisoirement – à ses droits patrimoniaux. L'articulation des solidarités post-conjugales aux statuts parentaux conduit, on le voit, à en interroger la dimension sexuée.

Le genre des solidarités post-conjugales

Dans les négociations privées comme dans les usages judiciaires se dessinent au fil des ruptures deux modalités différentes de la relation à l'enfant, deux manières d'être et de demeurer parent qui se fondaient auparavant dans la communauté conjugale et familiale : le fait de vivre avec l'enfant, avec les implications que recèle cette vie commune concernant sa prise en charge quotidienne, et le fait de payer pour lui. Cette distinction se lit dans l'organisation la plus courante des relations parentales post-séparation, qui consiste dans la fixation de la résidence de l'enfant chez sa mère, le père s'acquittant d'une pension alimentaire. Comme le suggère Sylvie

[45] Martial, 2005a et 2005b.

Cadolle, la résidence alternée de l'enfant (qui existe également en Belgique et au Québec) semble offrir une alternative à ce modèle « du père pourvoyeur et de la mère éducatrice », quand bien même elle demeure peu répandue dans les usages. Emblématique d'un principe de coparentalité devenu fondamental dans l'organisation de l'après-séparation, la résidence alternée présume l'existence d'un père et d'une mère également capables de subvenir à l'entretien de leur progéniture. Les apports économiques et matériels de chaque parent y sont autonomisés, cette organisation s'accompagnant fréquemment, dans les usages privés comme dans les décisions judiciaires, de l'absence de pension alimentaire. Analysant les demandes des parents et les décisions des juges rendues au Tribunal de Brest en cas de résidence alternée, Muriel Rebourg y constate la faible demande de fixation d'une part contributive, particulièrement chez les couples non mariés, et la tendance des juges à laisser de côté la question de l'entretien de l'enfant. Dans une telle perspective, les conjoints séparés deviendraient des « co-parents » indépendants l'un de l'autre. La réalité paraît toutefois plus complexe. Muriel Rebourg met ainsi en évidence la complexité des calculs assurant l'équité réelle des partages en l'absence de pension alimentaire, ceux-ci comprenant les frais non quotidiens relatifs à l'enfant, les prestations familiales, le rattachement fiscal, ainsi que l'utilisation différenciée de services voués à la prise en charge de l'enfant (cantine, garderie) quand il est au domicile de chacun de ses parents. Il arrive en outre qu'une pension soit versée, afin de compenser des revenus très inégaux entre père et mère. Sylvie Cadolle distingue quant à elle les couples « égalitaires » qui parviennent à équilibrer les dimensions économiques, matérielles et éducatives des relations de chaque parent à l'enfant, les couples « traditionnels rénovés » qui assument des formes d'arrangements reconduisant le modèle pourvoyeur/éducatrice, ceux qui voient s'affronter des pères majoritairement convaincus des avantages de la résidence alternée et des mères exprimant de forts sentiments d'injustice et d'insatisfaction. Dans bien des cas, la réorganisation des relations post-séparation dans une logique d'indépendance et d'égalité des parents ne suffit pas à résoudre les difficultés relatives aux partages éducatifs et financiers, et se heurte sur de nombreux points aux mêmes difficultés que lorsque la résidence de l'enfant est fixée chez la mère. Les logiques à l'œuvre, mises en évidence par différentes contributions de cet ouvrage, sont multiples : obstacles pratiques (absence de barème permettant de fixer le montant des pensions) et normatifs à l'estimation du

« coût » de l'enfant, pluralité des significations données à la pension (permet-elle de traduire la relation entre le père et l'enfant, de compenser une différence de revenus entre les deux foyers parentaux, ou de dédommager le travail parental accompli par la mère qui élève l'enfant au quotidien ?), reconduction des asymétries concernant l'accomplissement des taches éducatives et la gestion des temporalités parentales et professionnelles... et maintien, surtout lorsque les couples s'arrangent « en dehors du droit », des modes de gestion financière ayant prévalu durant la vie commune, où les dépenses éducatives et domestiques demeurent du ressort des femmes. Comme le montre Ingrid Volery, ceci peut par exemple mener certaines mères à gérer seules, après la séparation, les charges relatives à l'enfant, tout en présentant cette situation comme un gage de leur autonomie : la contribution de l'ancien conjoint n'est plus considérée comme un droit que les mères peuvent légitimement faire valoir mais comme une « aide » qui ne sera sollicitée qu'en cas de besoin. Ainsi, de manière générale, les formes de solidarité observables après la séparation s'inscrivent dans la continuité des arrangements de genre antérieurs, et s'exercent plus fréquemment au détriment des femmes.

Conclusion

La notion de solidarité conjugale éclaire donc l'importance des liens d'interdépendance nés des itinéraires conjugaux et familiaux contemporains. Il existe bien des solidarités au sein des couples, qu'elles soient ou non régies par le droit. Moins contraintes, plus électives, elles revêtent des formes plurielles et s'adossent à différents univers normatifs. Caractérisées par une dimension processuelle, elles prennent tout leur sens au cœur d'une temporalité longue soutenant la réciprocité des échanges, où semble se résoudre la tension entre l'exigence d'autonomie individuelle et l'existence d'une communauté solidaire. La précarité contemporaine des devenirs conjugaux en souligne toutefois la fragilité, dans un contexte où le droit ne constitue plus nécessairement une protection, dès lors que les individus entretiennent avec lui une relation ambivalente : s'il est toujours envisagé comme protection de l'autre et (ou) de soi, le droit peut également être vécu comme « contrainte » à l'endossement de rôles prédéfinis, ou perçu comme potentiellement conflictuel et destructeur, contredisant la norme de la négociation présidant aux rapports conjugaux, et menaçant les relations parents/enfants au moment de la séparation. Présumant de manière croissante l'autonomie et l'égalité des conjoints, l'évolution des règles

juridiques entourant les nouvelles trajectoires familiales semble en outre ignorer les asymétries qui traversent la réalité des arrangements noués au sein des couples comme les transactions à l'oeuvre après les séparations. L'étude des dynamiques propres aux solidarités conjugales montre en effet que le couple n'est pas réductible à l'association de deux individus négociant leur devenir en toute égalité. L'attention aux inégalités de genre produites par les conditions économiques, sociales et juridiques des itinéraires conjugaux et familiaux apparaît alors comme essentielle, de même qu'il importe d'interroger la manière dont les politiques familiales permettent aux femmes et aux hommes de redéfinir leurs relations en tant que conjoints, mères et pères, à la croisée des sphères domestiques, économiques et professionnelles.

Bibliographie

ASHBY Katherine J., BURGOYNE Carole B., 2007, « Separate Financial Entities? Beyond Categories of Money Mangement », *The Journal of Socio-Economics*, vol. 37, n°2, p. 458-480.

BARSALOU Dominique, 2008, « Autonomie et indépendance, un couple dysfonctionnel ? : Regard sur le droit québécois privé et social qui encadre la solidarité conjugale », Conférence donnée à l'Acfas dans le cadre du colloque : *Les solidarités conjugales : des comptes amoureux aux normes juridiques,* Québec, Canada.

BELLEAU Hélène, 2010*,* « Le revenu familial : un concept aveugle aux comptes amoureux des jeunes couples », dans Jacques Hamel, Catherine Pugeault-Cicchelli, Olivier Galland et Vincenzo Cicchelli (dir), *La jeunesse n'est plus ce qu'elle était*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, France, p.274-285.

BELLEAU Hélène, 2008, « Entre le partage des dépenses et le partage des avoirs : Les comptes conjugaux des ménages québécois », dans Hélène Belleau, Caroline Henchoz (dir.), *L'usage de l'argent dans le couple : pratiques et perceptions des comptes amoureux. Perspective internationale*, Paris, Harmattan, p. 113-148.

BELLEAU Hélène, HENCHOZ Caroline (dir), 2008*, L'usage de l'argent dans le couple : pratiques et perceptions des comptes amoureux. Perspective internationale,* Paris, L'Harmattan.

BLOCH Françoise, BUISSON Monique, 1991, « Du don à la dette : la construction du lien social familial », *La revue du M.A .U.S.S.* n° 1, p.55-71.

CASTELLI Mireille D., GOUBAU Dominique, 2005, *Le droit de la famille au Québec*, 5ième édition, Les presses de l'université de Laval.

CHAUMIER Serge, 1999, *La déliaison amoureuse. De la fusion romantique au désir d'indépendance*, Paris, Armand Colin.

CONCIALDI, Pierre, PONTHIEUX, Sophie, 1999, « L'emploi à bas salaire : les femmes d'abord » *Travail, genre et sociétés*,n° 1, p. 23-41.

DANDURAND Renée et OUELLETTE Françoise-Romaine, 1992, *Entre autonomie et solidarité. Parenté et soutien dans la vie des jeunes familles montréalaises. Rapport présenté au Conseil québécois de la recherche sociale,* Montréal, Institut québecois de recherche sur la culture.

DECHAUX Jean-Hugues, 2010, « Ce que l'individualisme ne permet pas de comprendre. Le cas de la famille », *Esprit*, juin 2010, p.94-111.

DURKHEIM Emile, 1930 (1893), *De la division du travail social*, Paris, Presses Universitaires de France.
GIDDENS Anthony, 1991, *Modernity and Self-Identity*, London, Polity Press.
GODBOUT Jacques, CHARBONNEAU Johanne, LEMIEUX Vincent, 1996, *La circulation du don dans la parenté, Une roue qui tourne*, Montréal, INRS-Urbanisation.
HENCHOZ Caroline, 2008, *Le couple, l'amour et l'argent. La construction conjugale des dimensions économiques de la relation amoureuse,* Paris, L'Harmattan, coll. Questions sociologiques.
JAMIESON Lynn, 1999, « Intimaty Transformed ? A Critical Look at the *Pure Relationship* » *Sociology*, vol. 33, no. 3, p.477- 494.
KELLERHALS Jean et WIDMER Eric, 2007, *Familles en Suisse : les nouveaux liens,* Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes.
KOURILSKY-AUGEVEN Chantal, 1997, « Socialisation juridique et modèle culturel », dans Chantal Kourilsky-Augeven (dir.), *Socialisation juridique et conscience du droit. Attitudes individuelles, modèles culturels et changement social*, LGDJ, MSH, Réseau européen Droit et société, Paris, p. 11-31.
KRUITHOF C.L., 1979, *L'amour comme phénomène social*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles.
LISHER Markus, 2008, *Dictionnaire historique de la Suisse*, Berne. http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F16112.php, consulté le 5 juillet 2010.
MARTIAL Agnès, 2005a, « Comment rester liés ? Les comptes de la recomposition », *Terrain* n°45, Paris, p.67-82.
MARTIAL Agnès, 2005b, « L'entretien de l'enfant au sein des constellations familiales recomposées », *Revue Internationale Enfances, familles, générations*, n°2.
http://www.erudit.org/revue/efg/2005/v/n2/010914ar.html
MARTIAL Agnès, 2008, « Les comptes amoureux : une ethnographie des finances conjugales », dans Hélène Belleau et Caroline Henchoz (dir.), *L'usage de l'argent dans le couple, pratiques et perceptions des comptes amoureux. Perspective internationale*, Paris, L'Harmattan, Questions sociologiques, p. 219-257.
MARTIAL Agnès (dir), 2009, *La valeur des liens. Hommes, Femmes et transactions familiales*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, Collection Les Anthropologiques.
NYMAN Charlot, DEMA Sandra, 2007, « An Overview: Research on Couples and Money » dans Janet Stocks, Capitolina Diaz et Diaz Hallerod (eds), *Modern Couples Sharing Money, Sharing Life,* Palgrave Macmillan, London, p. 7-29.
NYMAN Charlott, C., EVERTSSON Lars, 2005, « Difficultés liées à la négociation dans la recherche sur la famille : un regard sur l'organisation financière des couples suédois », *Revue internationale Enfances, Familles, Générations*, n° 2.
http://www.erudit.org/revue/efg/2005/v/n2/010913ar.html
OLIVIER Mathilde, 2008, « L'engagement relationnel dans le couple ou comment la solidarité conjugale se conjugue au futur. Une approche au travers d'une analyse par l'argent », Conférence donnée à l'Acfas dans le cadre du colloque : *Les solidarités conjugales : des comptes amoureux aux normes juridiques,* Québec, Canada.
PRIOUX France, MAZUY Magali, 2009, « L'évolution démographique récente en France : dix ans pour le Pacs, plus d'un million de contractants », *Population-F*, n°64 (3), p.445-494.
RAULT Wielfried, 2007, « Entre droit et symbole. Les usages sociaux du pacte civil de solidarité », *Revue Française de sociologie*, 2007, n°3, vol.48, p.555-586.
RENCHON Jean-Louis, 2005, « Rapport introductif » dans Jean Hauser et Jean-Louis Renchon, *Différenciation ou convergence des statuts juridiques du couple marié et du couple non marié ? Droit belge et français*, Bruylant, 2005, p. 11-35.
ROUSSEL Louis, 1989, *La famille incertaine*, Paris, Editions Odile Jacob.
ROY Delphine, 2006, « L'argent du "ménage", qui paie quoi ? », *Travail, genre et sociétés,* 15, p. 101-117.

SINGLY de François 1996, *Le soi, le couple et la famille*, Paris, Nathan.
SINGLY DE François, 2000, *Libres ensemble, l'individualisme dans la vie commune,* Paris, Nathan Pocket.
SOPHER Catherine, 2005, « La croissance de l'activité féminine », dans Maruani Margaret, *Femmes, genre et société, L'état des savoirs,* Paris, Editions La découverte, pp. 218-226.
THERY Irène, 1993, *Le démariage*, Paris, Odile Jacob.
THERY Irène, 1999, « L'énigme de l'égalité. Mariage et différence des sexes dans À la recherche du bonheur», *Esprit*, juin 1999, p.128-147.
THERY Irène, 2005, « Dynamique d'égalité des sexes et transformations de la parenté», in Maruani M.. *Femmes, genre et sociétés*. *L'état des savoirs*, Paris, La découverte, 2005, p. 159-165.
THERY Irène, 2007, « Transformations de la famille et "solidarités familiales" : question sur un concept », dans Serge Paugam (dir.), *Repenser la solidarité, l'apport des sciences sociales*, Paris, PUF, p. 149-168.
THEVENON Olivier, 2009, « L'augmentation de l'activité des femmes en Europe : progrès de la civilisation ou polarisation des comportements ? », *Population-F*, 64 (2), 2009, 263-304.
VAN PEVENAGE Isabelle, sous la direction de DANDURAND Renée B., KEMPENEERS Marianne et al. 2009, *Pour agir : comprendre les solidarités familiales. La recherche : un outil insdispensable. Fiches synthèses de transfert de connaissances*, Montréal, Partenariat Famille en mouvance et dynamiques intergénérationnelles, INRS. p.19.
ZELIZER Viviana A., 2001, « Transactions intimes », in *Genèses*, 42, p.121-144.
ZELIZER Viviana, 2005, *La signification sociale de l'argent,* Paris, Seuil.